



FranceAgriMer

Direction Intervention  
Unité Entreprises et Filières  
12, Rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil Cedex

Dossier suivi par : Florence POINSSOT – Karima TABTI  
Tel : 01 73 30 31 34 / 23 95  
Mail : aval.H5N1@franceagrimer.fr

**Décision de la Directrice Générale  
de FranceAgriMer**

**INTV-SANAEI-2017-68**

**Du 31 octobre 2017**

Plan de diffusion :  
DGPE – DRAAF – FranceAgriMer

Mise en application : Immédiate

**OBJET :** La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de l'aval de la filière palmipèdes impactées par les mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 en 2016.

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- Article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales 2014-2020 – en particulier le paragraphe (30) ;
- Régime d'aide d'État SA.46994 (2016/N) - Indemnisation des entreprises de l'aval de la filière avicole/palmipèdes impactées par l'influenza aviaire hautement pathogène validé par la Commission européenne le 8 juin 2017 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Arrêté du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté du 9 février 2016 précité.
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-2016-31 du 8 juin 2016 relative à la procédure d'aide sous forme d'avance remboursable de FranceAgriMer pour les entreprises de l'aval de la filière palmipèdes devant faire face à des difficultés du fait de l'impact sur leurs activités des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène.
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;

- Mandat du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 31 octobre 2017

**FILIERE CONCERNEE** : volailles

**MOTS CLES** : Influenza aviaire, palmipèdes, entreprises, aval, 2016, subvention, excédent brut d'exploitation (EBE)

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b><u>Introduction .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b>2</b>	<b><u>Caractéristiques de la mesure.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b>2.1</b>	<b><u>Enveloppe .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b>2.2</b>	<b><u>Critères d'éligibilité des bénéficiaires.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b>2.3</b>	<b><u>Détermination du montant de l'aide .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
	a- Baisse de l'EBE.....	6
	b- Intensité de l'aide .....	6
	c- Stabilisateur .....	6
<b>2.4</b>	<b><u>Engagement de l'entreprise .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b>3</b>	<b><u>Gestion administrative de la mesure .....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b>3.1</b>	<b><u>Préparation et constitution du dossier du demandeur .....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b>3.2</b>	<b><u>Dépôt du dossier .....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b>3.3</b>	<b><u>Instruction des demandes par les DRAAF.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b>3.4</b>	<b><u>Conventionnement et paiement des dossiers de demandes d'aide .....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b>4</b>	<b><u>Contrôles .....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b>5</b>	<b><u>Contrôles a posteriori .....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b>6</b>	<b><u>Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions .....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b>7</b>	<b><u>Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b>8</b>	<b><u>Application de la décision .....</u></b>	<b><u>11</u></b>
	<b><u>ANNEXE 1 : ZONES GÉOGRAPHIQUES INCLUSES DANS LA ZONE DE RESTRICTION D'INFLUENZA AVIAIRE .....</u></b>	<b><u>12</u></b>

## 1 Introduction

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire, des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire ont été décidées en zone de restriction conformément à l'arrêté du 9 février 2016. En dehors des entreprises de l'amont de la filière, pour lesquelles des mesures d'indemnisation ont déjà été prises, les entreprises ayant une activité significative d'abattage, de seconde transformation ou de services à la filière, ont également été fortement impactées par l'arrêt d'activité résultant de ces mesures en 2016. Afin de compenser les conséquences économiques liées à l'influenza aviaire, une indemnisation est mise en place à destination de ces entreprises, conformément aux bases réglementaires applicables.

## 2 Caractéristiques de la mesure

### 2.1 Enveloppe

Une enveloppe maximale de 20 millions d'euros est prévue pour la mise en place de cette aide.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles. Si nécessaire, un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué en cas de dépassement des fonds disponibles (cf. point 2.3).

### 2.2 Critères d'éligibilité des bénéficiaires

Sont concernées par le présent dispositif tant les petites, les moyennes que les grandes entreprises.

➤ Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision :

(a) les entreprises d'abattage, les entreprises de seconde transformation respectant les critères cumulatifs suivants :

- avoir un degré de spécialisation de minimum 60% du chiffre d'affaires total de l'entreprise pour l'année civile 2015 provenant des activités d'abattage/de transformation de palmipèdes. Dans ce chiffre d'affaires issu des activités d'abattage/de transformation de palmipèdes, un minimum de 60% doit être issu d'un approvisionnement originaire de la zone de restriction, définie à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2016,
- avoir subi, au cours de l'année civile 2016, une baisse de l'Excédent Brut d'Exploitation (ci-après "EBE")<sup>1</sup> sur les activités d'abattage/de transformation de palmipèdes issus de la zone de restriction, d'au moins 30% par rapport au dernier exercice comptable sur 12 mois clôturé en 2015,
- avoir un EBE global sur l'ensemble des activités de l'année civile 2016 inférieur en valeur à l'EBE global sur le dernier exercice comptable sur 12 mois clôturé en 2015,

(b) les entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale, transformation de co-produits etc.) travaillant directement pour le secteur palmipèdes de la zone de restriction et respectant les critères cumulatifs suivants :

- avoir un degré de spécialisation de minimum 65% du chiffre d'affaires total de l'entreprise de l'année civile 2015 provenant de prestations à des entreprises d'abattage/de transformation de la filière palmipèdes. Dans ce chiffre d'affaires, un minimum de 65% doit être réalisé auprès d'une clientèle d'entreprises domiciliées dans la zone de restriction,
- avoir subi, au cours de l'année civile 2016, une baisse d'EBE d'au moins 30% sur les prestations à des entreprises d'abattage/de transformation de palmipèdes issus de la

---

1 L'EBE correspond à la valeur ajoutée diminuée de la rémunération des salariés et des impôts sur la production le tout augmentée des subventions d'exploitation

zone de restriction,

- avoir un EBE global sur l'ensemble des activités de l'année civile 2016 inférieur en valeur à l'EBE global sur le dernier exercice comptable sur 12 mois clôturé en 2015,

(c) au regard des critères précédents, les entreprises localisées en zone indemne mais dont l'activité dépend directement de la zone de restriction.

- Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :
  - Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide au titre des dispositifs d'indemnisation mis en place en faveur de l'amont (à savoir soit la décision INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016 en faveur des éleveurs de palmipèdes, soit la décision INTV-GECRI-2016-34 du 23 juin 2016 en faveur des entreprises de sélection-accoupage).
  - Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2021 (ci-après «les lignes directrices») (voir **(1)** ci-après), à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire.
  - Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

**(1)** Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME<sup>2</sup> dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, et le terme « capital social » comprend le cas échéant, les primes d'émission ;
- (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- (d) lorsque l'entreprise a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis un terme à la garantie, ou lorsqu'elle a bénéficié d'une aide à la restructuration

---

2 Petite et moyenne entreprise, selon la définition de la Commission européenne dans la recommandation 2003/361/CE

3 La société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée

et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

- (e) s'il s'agit d'une entreprise qui n'est pas une PME, si, pour ces deux dernières années:
- i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
  - ii. que le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0

## **2.3 Détermination du montant de l'aide**

### **a- Baisse de l'EBE**

L'aide est déterminée sur la base du calcul de la baisse de l'EBE pour l'année civile 2016 par rapport au dernier exercice comptable de 12 mois clôturé en 2015. L'EBE pris en compte pour ce calcul sera limité aux seules activités de l'entreprise qui ont été impactées par les conséquences des mesures sanitaires. Ainsi :

- pour les entreprises d'abattage/de transformation, le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité palmipède issue d'un approvisionnement en matière première provenant des élevages de la zone de restriction,
- pour les entreprises de services, le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité réalisée auprès d'une clientèle d'entreprises intervenant directement dans la filière de palmipèdes domiciliée dans la zone de restriction.

Le calcul sera fait sur la base d'extractions comptables certifiées par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou le centre de gestion agréé de l'entreprise. L'EBE lié à l'activité « palmipèdes » sera isolé dans les comptes des entreprises, si besoin grâce à des éléments de comptabilité analytique qui seront fournis par l'entreprise. Les bénéficiaires respecteront les instructions fournies dans le formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

### **b- Intensité de l'aide**

L'aide peut être octroyée jusqu'à 50 % de la baisse de l'EBE ou jusqu'à 80% de la baisse d'EBE pour les très petites entreprises<sup>4</sup> (ci-après "TPE"). Elle est versée sous la forme d'une subvention directe.

Dans l'éventualité où les entreprises concernées auraient reçu des indemnités d'assurance couvrant le même fait générateur, le niveau de compensation total ne pourra pas excéder 100% de la perte d'EBE.

Le montant minimum de l'aide versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à mille euros. Le montant maximal de l'aide est limité à 2,5 millions d'euros par entreprise et à 5 millions d'euros au total pour un même groupe.

Le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire.

Les aides seront versées directement à l'entreprise concernée. Aucune aide individuelle ne sera accordée lorsqu'il sera établi que la maladie résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire.

Cette aide ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État, ou de *minimis*, sauf si ce dernier prévoit une avance remboursable dans le cadre de la décision FranceAgriMer visée.

### **c- Stabilisateur**

Un coefficient stabilisateur sera appliqué par FranceAgriMer si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, il apparaît un risque de dépassement des fonds disponibles pour la

---

<sup>4</sup> Entreprises occupant moins de 10 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

mise en œuvre de la présente mesure.

Le taux du stabilisateur pourra être différencié selon des critères objectifs, visant notamment à tenir compte du degré de dépendance des entreprises vis-à-vis de la zone réglementée et de l'importance de l'impact économique subi par les entreprises. Ces critères seront précisés le cas échéant par le biais d'une décision modificative. Afin de tenir compte de la résilience des bénéficiaires le stabilisateur différenciera entre plusieurs catégories d'entreprises, en jouant sur trois critères :

- la taille des entreprises avec l'intention de privilégier l'indemnisation des TPE/PME par rapport aux grandes entreprises ;
- le niveau de perte d'EBE en pourcentage sur l'activité liée à la zone de restriction avec l'intention de privilégier les entreprises les plus impactées par les mesures prises pour lutter contre l'épizootie ;
- le niveau de spécialisation avec l'intention de privilégier les entreprises les plus dépendantes à la zone de restriction et ayant eu par conséquent moins de capacités de résilience grâce à des activités connexes de diversification ou une part d'activité palmipède mais hors la zone de restriction.

## **2.4 Engagement de l'entreprise**

L'indemnisation sera assortie de contreparties structurelles de la part des entreprises indemnisées. Plus précisément, un plan d'action, intitulé le Pacte de lutte contre l'influenza aviaire et de relance de la filière foie gras, s'inscrivant sur le court, moyen et long terme, destiné à réduire de façon structurelle et pérenne le risque de contamination et de diffusion d'un virus d'influenza aviaire et de permettre aux élevages et aux entreprises de l'aval d'être plus résilientes face à ce type de virus a été signé le 13 avril 2017 entre l'État, les collectivités territoriales, l'interprofession palmipède, les interprofessions des autres volailles, et chacune des fédérations professionnelles concernées.

Le versement effectif de l'aide sera conditionné à l'engagement individuel de l'entreprise bénéficiaire à respecter les engagements pris par ses représentants professionnels dans le cadre du pacte et à mettre en œuvre les actions la concernant (voir le paragraphe 3). En cas de manquements constatés lors des contrôles sanitaires futurs dans le cadre de ces dispositions, pour les points du pacte qui feront l'objet d'évolutions réglementaires, les autorités françaises seront en mesure d'exiger l'éventuel reversement de l'indemnisation accordée.

Outre l'objectif de sécurisation du maillon production, le pacte apporte des engagements concrets pour les entreprises de l'aval, dont en particulier :

- l'amélioration de la réactivité collective en cas de crise avec notamment : mise en place d'une base de données sécurisée permettant l'enregistrement et la géolocalisation des élevages ainsi que l'enregistrement des mouvements d'animaux, le développement d'outils cartographiques, la mise en place d'un système d'alerte rapide de tous les acteurs concernés à partir de la base de données, une planification spécifique « plan d'urgence » des professionnels en identifiant les compétences et moyens à mettre en œuvre dans les différentes phases de gestion de crise (dont l'organisation des abattages préventifs) ;
- la sécurisation du maillon transport avec notamment : mesures de biosécurité, conception de nouveaux équipements, installations de nettoyage et de désinfection adaptées et dédiées par type de transport, distinction des équipements et séparation des flux entre canards gras et canards prêts à gaver, introduction de nouvelles exigences dans les contrats liant les organisations de producteurs et les abattoirs

aux transporteurs, mise en œuvre d'audits et d'autocontrôles pour l'ensemble des transporteurs en complément des contrôles effectués par les services de l'État, renforcement de la formation du personnel, mise à disposition d'un guide de bonnes pratiques, et optimisation de la distribution des canards prêts à gaver ;

- le renforcement de l'application des règles de biosécurité au niveau des intervenants avec notamment: renforcement de la réglementation sur les règles de biosécurité des intervenants en élevage, mise en place de guides de bonnes pratiques sanitaires et de supports pédagogiques, mise en place de formations en biosécurité, et professionnalisation à terme du secteur des intervenants.

### **3 Gestion administrative de la mesure**

#### **3.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur**

Le formulaire de demande d'aide sera disponible sur le site de FranceAgriMer (<http://www.franceagrimer.fr/filiere-viandes/Viandes-blanches>) dans la rubrique « aides » à compter du jeudi 9 novembre 2017.

Un seul dossier par entreprise (au sens unité légale – un numéro SIREN) peut être déposé.

Le dossier de demande d'aide doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide dûment complété et signé par le dirigeant de l'entreprise et le commissaire aux comptes, l'expert comptable ou le centre de gestion agréé (signature, qualité du signataire et cachet pour chacun) ; il comprend notamment le calcul des taux de spécialisation visés au point 2.2 ainsi que l'engagement par l'entreprise de respecter ceux pris par les représentants de la filière dans le cadre du Pacte de lutte contre l'influenza aviaire et de relance de la filière foie gras signé le 13 avril 2017 visé au point 2.4 de la présente décision ;
- les bilans et compte de résultat des exercices clôturés en 2015 et 2016, certifiés par le commissaire aux comptes, l'expert comptable ou le centre de gestion agréé (signature, qualité du signataire et cachet) ;
- le tableau de calcul de la variation de l'EBE de l'activité palmipèdes en provenance de la zone de restriction telle que déterminée au point 2.3, certifié par le commissaire aux comptes, l'expert comptable ou le centre de gestion agréé (signature, qualité du signataire et cachet) ainsi que sa version informatique ;
- en cas d'appartenance à un groupe, l'organigramme juridique du groupe précisant les noms, n° SIREN et activités principales des entreprises du groupe, ainsi que les liens capitalistiques précisant les pourcentages de détention du capital ;
- le RIB du demandeur ;
- l'Extrait K-Bis de moins d'un mois avant la date de dépôt de la demande d'aide.

#### **3.2 Dépôt du dossier**

Le dossier complet est à déposer (validation du formulaire en ligne et dépôt des pièces jointes) **entre le jeudi 9 novembre 2017 et le vendredi 8 décembre 2017 au plus tard**. Tout dossier déposé après la date indiquée sera inéligible.

Dans le cas où le dossier déposé s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués à la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) de la région concernée avant cette même date, sous peine de rejet.

### **3.3 Instruction des demandes par les DRAAF**

Le dossier complet est instruit par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) de la région administrative où le siège de l'entreprise est domicilié, sur la base de la présente décision et de la réglementation applicable.

Après réception des dossiers complets, la DRAAF contrôle notamment :

- la conformité des pièces adressées par le bénéficiaire,
- le respect des conditions d'éligibilité prévues au point 2.2 de la décision,
- l'engagement de l'entreprise prévu au point 2.4 de la décision.

A l'issue de cette instruction, la DRAAF détermine le montant de l'aide qu'elle propose à FranceAgriMer en fonction du point 2.3.

Dans le cas où une entreprise aurait bénéficié au cours de la crise d'une aide sur la base du règlement *de minimis*, afin d'éviter toute surcompensation, une analyse sera faite pour s'assurer de la distinction des dépenses prises en compte et déterminer s'il convient ou non de déduire l'ESB correspondant du montant de la présente aide.

La transmission des demandes instruites par la DRAAF pour conventionnement et paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible par lots et au plus tard le vendredi 12 janvier 2017.

Les dossiers rejetés par la DRAAF doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté mentionnant les voies de recours. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

### **3.4 Conventionnement et paiement des dossiers de demandes d'aide**

Le cas échéant, une convention est établie entre FranceAgriMer et le bénéficiaire préalablement au paiement. Ce dernier n'est effectué qu'après signature de la convention par les deux parties.

L'éventuel conventionnement et le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. Seuls les dossiers complets, instruits et validés peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

La mise en paiement ne pourra pas être effectuée au profit des entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. En revanche, si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot concerné est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Pour les entreprises qui au cours de la crise auraient bénéficié de la part de FranceAgriMer d'une avance remboursable prévue par la décision du directeur général INTV-2016-31 du 8 juin 2016 et assise sur la base du règlement *de minimis* en soutien à leur besoin de trésorerie, outre la signature de la convention mentionnée précédemment, l'attribution de l'aide sera conditionnée à la signature d'un avenant à la convention de l'avance remboursable prévoyant que le paiement de l'indemnisation s'impute sur le remboursement anticipé de l'avance remboursable, à concurrence du montant de cette dernière. Si le montant de l'indemnisation est supérieur à celui de l'avance, le solde fera l'objet d'un paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels pour les rejets effectués

à son niveau.

#### **4 Contrôles**

Les demandes font l'objet de contrôles administratifs sur pièces par la DRAAF et FranceAgriMer et peuvent également conduire à des contrôles sur place par les services nationaux compétents dans les conditions prévues par l'article R622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide ainsi que tout organisme ayant un lien direct avec la subvention versée doivent se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par FranceAgriMer ou par tout autre service habilité. A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition de FranceAgriMer ou toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide demandée durant les 3 années suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à mettre en cause l'éligibilité à l'aide.

#### **5 Contrôles a posteriori**

Des missions de contrôle a posteriori pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec la subvention versée.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié de la conformité de leurs déclarations.

#### **6 Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions**

Sauf cas d'erreur manifeste, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculée à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,

ainsi que :

- a) en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versée,
- b) en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) dépense(s) identifiée(s).

#### **7 Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil**

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'appliquera à toutes les décisions individuelles octroyant des aides d'État dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 euros.

Pour les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, et dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- i. 30 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- ii. 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;
- iii. 500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

## **8 Application de la décision**

La présente décision s'applique à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2018.

La Directrice générale

**ANNEXE 1 :**  
**ZONES GÉOGRAPHIQUES INCLUSES DANS LA ZONE DE RESTRICTION**  
**D'INFLUENZA AVIAIRE**

telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français

L'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Corrèze, de la Dordogne, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et les communes suivantes :

CODE INSEE	COMMUNE
11002	AIROUX
11009	ALZONNE
11011	ARAGON
11026	BARAIGNE
11030	BELFLOU
11033	BELPECH
11049	BRAM
11052	BROUSSES-ET-VILLARET
11054	LES BRUNELS
11056	CABRESPINE
11057	CAHUZAC
11070	CARLIPA
11072	LA CASSAIGNE
11074	LES CASSES
11075	CASTANS
11076	CASTELNAUDARY
11079	CAUDEBRONDE
11087	CAZALRENOUX
11089	CENNE-MONESTIES
11114	CUMIES
11115	CUXAC-CABARDES
11134	FAJAC-LA-RELENQUE
11136	FANJEAUX
11138	FENDEILLE
11149	FONTERS-DU-RAZES
11150	FONTIERS-CABARDES
11154	FOURNES-CABARDES
11156	FRAISSE-CABARDES
11159	GAJA-LA-SELVE
11162	GENERVILLE
11166	GOURVIEILLE
11174	LES ILHES
11175	ISSEL
11178	LABASTIDE-D'ANJOU
11180	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE
11181	LABECEDE-LAURAGAIS
11182	LACOMBE
11184	LAFAGE
11189	LAPRADE

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
11192	LASBORDES
11194	LASTOURS
11195	LAURABUC
11196	LAURAC
11200	LESPINASSIERE
11205	LIMOUSIS
11208	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
11218	MARQUEIN
11221	LES MARTYS
11222	MAS-CABARDES
11225	MAS-SAINTES-PUELLES
11226	MAYREVILLE
11231	MEZERVILLE
11232	MIRAVAL-CABARDES
11234	MIREVAL-LAURAGAIS
11236	MOLANDIER
11238	MOLLEVILLE
11239	MONTAURIOL
11243	MONTFERRAND
11252	MONTMAUR
11253	MONTOLIEU
11259	MOUSSOULENS
11268	ORSANS
11275	PAYRA-SUR-L'HERS
11277	PECHARIC-ET-LE-PY
11278	PECH-LUNA
11281	PEXIORA
11283	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
11284	PEYRENS
11290	PLAIGNE
11291	PLAVILLA
11292	LA POMAREDE
11297	PRADELLES-CABARDES
11300	PUGINIER
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY
11312	RIBOUISSE
11313	RICAUD
11319	ROQUEFERE
11331	SAINT-AMANS
11334	SAINTE-CAMELLE
11339	SAINT-DENIS
11348	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
11356	SAINT-MARTIN-LALANDE
11357	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL
11359	SAINT-MICHEL-DE-LANES
11361	SAINT-PAPOUL
11362	SAINT-PAULET
11365	SAINT-SERNIN
11367	SAISSAC

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
11368	SALLELES-CABARDES
11371	SALLES-SUR-L'HERS
11372	SALSIGNE
11382	SOUILHANELS
11383	SOUILHE
11385	SOUPEX
11391	LA TOURETTE-CABARDES
11395	TRASSANEL
11399	TREVILLE
11404	VENTENAC-CABARDES
11407	VERDUN-EN-LAURAGAIS
11411	VILLANIERE
11413	VILLARDONNEL
11418	VILLASAVARY
11419	VILLAUTOU
11428	VILLEMAGNE
11430	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
11434	VILLEPINTE
11438	VILLESISCLE
11439	VILLESPIY
15003	ALLY
15011	ARNAC
15012	ARPAJON-SUR-CERE
15014	AURILLAC
15016	AYRENS
15018	BARRIAC-LES-BOSQUETS
15021	BOISSET
15024	BRAGEAC
15027	CALVINET
15028	CARLAT
15029	CASSANIOUZE
15030	CAYROLS
15036	CHALVIGNAC
15046	CHAUSSENAC
15056	CRANDELLES
15057	CROS-DE-MONTVERT
15058	CROS-DE-RONESQUE
15064	ESCORAILLES
15071	FOURNOULES
15072	FREIX-ANGLARDS
15074	GIOU-DE-MAMOU
15076	GLENAT
15082	JUNHAC
15083	JUSSAC
15084	LABESSERETTE
15085	LABROUSSE
15087	LACAPELLE-DEL-FRAISSE
15088	LACAPELLE-VIESCAMP
15089	LADINHAC

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
15090	LAFEUILLADE-EN-VEZIE
15093	LAPEYRUGUE
15094	LAROQUEBROU
15103	LEUCAMP
15104	LEYNHAC
15117	MARCOLES
15118	MARMANHAC
15120	MAURIAC
15122	MAURS
15134	MONTSALVY
15135	MONTVERT
15136	MOURJOU
15140	NAUCELLES
15143	NIEUDAN
15144	OMPS
15147	PARLAN
15150	PERS
15153	PLEAUX
15156	PRUNET
15157	QUEZAC
15160	REILHAC
15163	ROANNES-SAINT-MARY
15165	ROUFFIAC
15166	ROUMEGOUX
15167	ROUZIERES
15172	SAINT-ANTOINE
15175	SAINT-CERNIN
15179	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT
15181	SAINT-CONSTANT
15182	SAINT-ETIENNE-CANTALES
15183	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT
15184	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
15186	SAINTE-EULALIE
15189	SAINT-GERONS
15191	SAINT-ILLIDE
15194	SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC
15196	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
15200	SAINT-MARTIN-CANTALES
15204	SAINT-PAUL-DES-LANDES
15211	SAINT-SANTIN-CANTALES
15212	SAINT-SANTIN-DE-MAURS
15214	SAINT-SAURY
15215	SAINT-SIMON
15217	SAINT-VICTOR
15221	SANSAC-DE-MARMIESSE
15222	SANSAC-VEINAZES
15224	LA SEGALASSIERE
15226	SENEZERGUES
15228	SIRAN

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
15233	TEISSIERES-DE-CORNET
15234	TEISSIERES-LES-BOULIES
15242	LE TRIOULOU
15255	VEZAC
15257	VEZELS-ROUSSY
15260	VIEILLEVIE
15264	VITRAC
15266	YOLET
15267	YTRAC
15268	LE ROUGET
15269	BESSE
16254	PALLUAUD